

Fondation pour l'Expression Associative  
LaFEA

# REGLEMENT

## du Conseil de la Fondation

### **Art. 1 Composition et mandat**

- 1.1 Seuls les membres cooptés participent à l'élection des membres cooptés du Conseil.
- 1.2 Le mandat des membres cooptés du Conseil est renouvelé par réélection des membres cooptés, conformément à l'article 9.8.4 des statuts de la Fondation.
- 1.3 Le Conseil, le cas échéant, se prononce sur la nécessité de coopter de nouveaux membres.
- 1.4 La cooptation d'un nouveau membre est soumise à l'élection des membres cooptés, conformément à l'article 9.8.4 des statuts de la Fondation.

### **Art. 2 Fonctions**

#### ***2.1 Attribution des fonctions***

- 2.1.1 Les fonctions au sein du Conseil de Fondation sont attribuées, parmi les membres cooptés, par élection à la majorité simple.

#### ***2.2 Le Bureau***

- 2.2.1 Le Bureau se compose du (de la) Président(-e), des deux Vice-présidents(-es) et du (de la) Trésorier(-ère).

### **2.3 *Le (la) Président(-e)***

- 2.3.1 Le (la) Président(-e) ouvre et lève la séance. Il dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame les résultats des scrutins.
- 2.3.2 En l'absence du (de la) Président(-e), les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents(-es).

### **2.4 *Contrôle des comptes***

- 2.4.1 Le (la) Trésorier(-ère) peut en tout temps requérir à la Direction de produire tout document comptable et de vérifier l'état de la caisse. Un membre de la Direction doit être présent lors du contrôle.
- 2.4.2 La convocation à un contrôle est adressée par lettre recommandée à la Direction. Celle-ci donne accès aux documents requis dans un délai de 72 heures dès réception de la convocation.
- 2.4.3 Le (la) Trésorier(-ère) informe les membres du Conseil de Fondation de la date et de l'heure convenue avec la Direction pour un contrôle. Tout membre du Conseil de Fondation peut assister au contrôle.
- 2.4.4 Un rapport du contrôle exécuté est remis au Conseil de Fondation lors de la prochaine séance ordinaire prévu. Si besoin, il peut convoquer une séance extraordinaire dans les 10 jours suivants le contrôle.

## **Art. 3 Commissions**

### **3.1 *Généralités***

- 3.1.1 Le Conseil de Fondation se dote, en son sein, des commissions de travail qu'il juge utiles.
- 3.1.2 Les commissions se composent au minimum de trois membres du Conseil de Fondation.
- 3.1.3 Les commissions n'adoptent aucune décision au nom du Conseil de Fondation.
- 3.1.4 Les commissions sont ouvertes à tous les membres du Conseil de Fondation, sauf dans les cas prévus par le présent règlement.
- 3.1.5 Toute commission peut inviter à ses séances des personnes extérieures au Conseil de Fondation.
- 3.1.6 La Direction peut à sa demande participer aux séances des commissions, sauf dans les cas prévus par les statuts ou par le présent règlement.

### **3.2 *La commission du budget et des finances***

- 3.2.1 Il est constitué une commission du budget et des finances, comprenant un membre du Bureau qui dirige les travaux de la commission, et tels autres membres désignés par le Conseil de Fondation.
- 3.2.2 La commission du budget et des finances étudie toute question budgétaire et financière, elle s'engage dans la recherche de nouvelles ressources financières.
- 3.2.3 La commission du budget et des finances étudie les demandes de financement émanant d'associations ou de groupements d'associations et les transmet au Conseil de Fondation.

### **3.3 *Les commissions d'enquête***

- 3.3.1 Le Conseil de Fondation peut, conformément à l'article 9.8.3. des statuts, constituer toute commission d'enquête sur les agissements de tout membre du Conseil ou de la Direction.
- 3.3.2 Le membre ou les membres du Conseil ou de la Direction qui font l'objet de l'enquête ne peuvent participer aux réunions de la commission d'enquête que s'ils (elles) sont convoqués(-es) par lettre recommandée.
- 3.3.3 La commission d'enquête, à la fin de ses travaux, convoque une séance extraordinaire du Conseil de Fondation et lui présente un rapport.
- 3.3.4 Le Conseil de Fondation statue sur les mesures à prendre conformément aux statuts et au présent règlement.

## **Art. 4 La Direction**

- 4.1 La Direction assure le secrétariat du Conseil de Fondation et fournit tous les renseignements que celui-ci lui demande.
- 4.2 La Direction, de concert avec le Conseil de Fondation, assure le rôle de porte-parole de la Fondation auprès des médias et du monde politique.